



PROCES-VERBAL
séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 20 avril 2015 à 18 H 40

Le 20 avril 2015 à dix-huit heures quarante, le Conseil municipal de La Ravoire dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Patrick MIGNOLA, maire.

Présents :

Monsieur Patrick MIGNOLA,
Monsieur Marc CHAUVIN,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Françoise VAN WETTER,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Angélique GUILLAND,
Madame Maud GALLICE,

Madame Christelle CHALENDARD,
Monsieur Denis JACQUELIN,
Monsieur Gilbert DUBONNET,
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Philippe MANTELLO,
Madame Sophie MUZEAU,
Monsieur Yves MARECHAL,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Robert GARDETTE,
Monsieur Gérard BLANC,
Madame Brigitte BEL.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Madame Joséphine KUDIN à Monsieur Patrick MIGNOLA,
Madame Karine POIROT à Monsieur Marc CHAUVIN,
Monsieur Maxime SIEYES à Monsieur Thierry GERARD,
Madame Claire YAKOUB à Madame Françoise VAN WETTER,
Madame Stéphanie ORR à Madame Chantal GIORDA,
Madame Aya N'GUESSAN à Madame Maud GALLICE.

Absent excusé :

Monsieur Julien MONNET.

Convocation du Conseil municipal envoyée le 14 avril 2015.
Affichage de la convocation le 14 avril 2015.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 40.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1) à désigner, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance au moyen d'un vote dont le résultat a permis de choisir Monsieur Philippe MANTELLO ;

2) à faire part d'éventuelles remarques sur les procès-verbaux des séances du 23 février 2015 et du 23 mars 2015 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil municipal. Aucune remarque n'est formulée.

ORDRE DU JOUR

Question n° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS

Lors de sa séance du 23 mars 2015, le Conseil municipal a procédé à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2015.

Depuis cette date, l'association « Les papillons blancs » d'Aix les Bains a sollicité une aide financière de la commune pour l'accueil de 3 enfants ou adultes ravoiriens.

Sur la base des règles que nous avons adoptées au cours des années précédentes, la subvention accordée serait de 270 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 270 € à l'association « Les papillons blancs » d'Aix les Bains.

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 270 € à l'association « Les papillons blancs » d'Aix les Bains, dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 6574 de la section fonctionnement du budget 2015.

Question n° 2

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION RHONE-ALPES POUR LE DISPOSITIF « CARTE M'RA » AUPRES DU SERVICE CULTUREL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé la convention de partenariat à intervenir avec la Région Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du dispositif « Carte M'RA » auprès du service Culturel.

En effet, dans le cadre de son action en faveur du développement personnel des jeunes et afin notamment de développer l'accès à la culture, la Région a mis en place le dispositif intitulé carte « M'RA ! » qui vise à octroyer à chaque lycéen et apprenti rhônalpin divers avantages, utilisables au travers d'une carte à puce pluriannuelle, gratuite, rechargeable, valable du 1^{er} juin de l'année scolaire en cours au 31 mai de l'année N+1. Cette carte est nominative et personnelle.

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune bénéficie de ce service et accepte ainsi la carte M'RA au titre du paiement total ou partiel d'une entrée de spectacle.

La précédente convention, précisant les modalités du partenariat entre la Région Rhône-Alpes et la commune, prendra fin au 31 mai 2015.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Région Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du dispositif Carte M'RA auprès du service Culturel, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2019.

A l'unanimité, Le Conseil municipal approuve les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Région Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du dispositif Carte M'RA auprès du service Culturel, pour la période du 1er juin 2015 au 31 mai 2019 ; autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le document.

Question n° 3

FIXATION DE LA REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Le Maire informe que par délibération du 12 décembre 1975, le Conseil municipal avait fixé la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour assurer les études et garderie.

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

Aujourd'hui, il convient d'actualiser cette délibération, ce qui permettra également d'intégrer, le cas échéant, la rémunération d'enseignants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en place par la commune à la rentrée 2013 (heures d'étude surveillée et heures de surveillance).

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 qui précise les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds des rémunérations s'établissent ainsi :

| Nature de l'intervention | Personnels | Taux maximum (valeur des traitements au 01/07/2010) |
|---------------------------------|--|---|
| Heure d'enseignement | Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21,61 € |
| | Instituteurs exerçant en collège | 21,61 € |
| | Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24,28 € |
| | Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 26,71 € |
| Heure d'étude surveillée | Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 19,45 € |
| | Instituteurs exerçant en collège | 19,45 € |
| | Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 21,86 € |
| | Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24,04 € |
| Heure de surveillance | Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,37 € |
| | Instituteurs exerçant en collège | 10,37 € |
| | Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 11,66 € |
| | Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 12,82 € |

Il est proposé, à compter de l'année scolaire 2014/2015, de faire assurer les missions d'heures d'étude surveillée et d'heures de surveillance, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide, à compter de l'année scolaire 2014/2015, de faire assurer les missions d'heures d'étude surveillée et d'heures de surveillance, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ; précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus à l'article 6218 de la section de fonctionnement du budget 2015.

Question n° 4

ORGANISATION DES OLYMPIADES SCOLAIRES PRISE EN CHARGE DE L'ASSURANCE

Chaque année la commune, par l'intermédiaire de son éducateur sportif, organise des olympiades pour l'ensemble des écoles de La Ravoire.

Elles auront lieu, sur le stade de rugby :

- Le vendredi 22 mai pour les élèves du cycle 2,

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

- Le jeudi 28 mai pour les élèves du cycle 3.

Cette manifestation se déroulant sur le temps scolaire doit être organisée en partenariat avec l'USEP et faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile.

Dans ce cadre, il appartient à la commune de rembourser à l'USEP le montant de la prime d'assurance correspondant au contrat souscrit pour couvrir les olympiades 2015 à La Ravoire, soit 271.45 €.

Il est proposé de rembourser à l'USEP la somme de 271.45 €.

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide de rembourser à l'USEP la somme de 271.45 € correspondant au montant de la prime d'assurance relative au contrat souscrit pour les olympiades 2015 ; dit que les crédits correspondant à la dépense sont inscrits à l'article 62878 de la section fonctionnement du budget.

Question n° 5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2014

Parallèlement à la comptabilité communale, le Receveur municipal dresse un document budgétaire intitulé « Compte de Gestion » pour chaque exercice comptable.

Ce document d'enregistrement des dépenses et des recettes doit être identique, dans la parution des résultats, au compte administratif élaboré par le Maire.

Après vérification des écritures comptables, il apparaît que les résultats du compte de gestion du Receveur sont identiques aux résultats de l'ordonnateur pour l'exercice 2014.

Rappel des résultats (repris au BP 2015) :

| AFFECTATION DU RESULTAT | COMPTE ADMINISTRATIF 2014 |
|--|------------------------------|
| Résultat d'investissement 2014 : | |
| • Solde d'exécution d'investissement 2014 sur compte 001 | 94 595,77 € |
| • Solde des restes à réaliser investissements 2014 | -619 376,00 € |
| Besoin de financement de l'investissement 2014 | - 524 780,23 € |
| Résultat de fonctionnement 2014 | |
| • Résultat de l'exercice | 428 454,59 € |
| • Résultat antérieur reporté | 862 920,11 € |
| Résultat à affecter | 1 291 374,70 € |
| AFFECTATION | |
| • En réserve au compte 1068 | 524 780,23 € |
| • Report en fonctionnement sur compte 002 | 766 594,47 € |

Il est proposé d'approuver le Compte de Gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2014.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

A l'unanimité, Le Conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Question n° 6

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2016

En date du 25 mars 2013 le Conseil municipal a fixé, conformément à la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, les tarifs de la TLPE qui concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique : enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires.

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie « utile » (hors encadrement) des supports taxables et tiennent compte d'un coefficient multiplicateur (selon la superficie et le support concerné).

Pour mémoire, les actualisations tarifaires en 2013 et 2014 ont respectivement fait l'objet d'arrêtés ministériels en date des 10 juin 2013 et 18 avril 2014. Cependant, par mesure de simplification, à compter de 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'élève à + 0,4 % (source INSEE), fixant ainsi le tarif maximum de base à 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé de fixer le tarif de référence à 20,50 € / m², et de maintenir l'exonération des pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m² afin de ne pas pénaliser les petits commerçants et les artisans de la commune (les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² étant de droit exonérées).

Les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Intervention de Monsieur Robert GARDETTE au nom du groupe de la minorité :

Pour 2014, nous avons voté des taux le 25/03/2013 identiques à ceux de l'année précédente qui avaient augmenté de 0.3 % par rapport à 2011

Dans la délibération il est fait référence à un arrêté ministériel du 10/06/2013. Qu'a-t-il modifié par rapport au vote CM ?

Pourquoi le CM n'a-t-il pas été informé de la variation apportée par l'arrêté ?

Pour 2015, pas de vote CM mais là encore la délibération fait référence à un arrêté ministériel du 18/04/2014.

Aujourd'hui, pour 2016, on nous propose des taux sensés augmenter de 0,4 % par rapport à ceux de 2015. Difficile de vérifier puisqu'on ne connaît pas ceux de l'année précédente ni le contenu des arrêtés ministériels. Si on se réfère aux taux votés pour 2012 l'augmentation est de près de 14 %

Des précisions nous semblent donc indispensables.

A l'unanimité, Le Conseil municipal fixe les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2016 comme suit :

Dispositifs publicitaires (taxation à l'unité)

| Supports non numériques | |
|---|---------------------------|
| Superficie totale ≤ à 50 m ² | 20,50 € le m ² |
| Superficie totale > à 50 m ² | 41,00 € le m ² |

| Supports numériques | |
|---|----------------------------|
| Superficie totale ≤ à 50 m ² | 61,50 € le m ² |
| Superficie totale > à 50 m ² | 123,00 € le m ² |

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

Pré-enseignes (taxation à l'unité)

| Supports non numériques | |
|--|---------------------------|
| Superficie totale \leq à 1,5 m ² | exonération |
| Superficie totale $>$ à 1,5 m ² et \leq à 50 m ² | 20,50 € le m ² |
| Superficie totale $>$ à 50 m ² | 41,00 € le m ² |

| Supports numériques | |
|--|----------------------------|
| Superficie totale \leq à 1,5 m ² | exonération |
| Superficie totale $>$ à 1,5 m ² et \leq à 50 m ² | 61,50 € le m ² |
| Superficie totale $>$ à 50 m ² | 123,00 € le m ² |

Enseignes (Taxation sur le cumul des surfaces des enseignes)

| | |
|---|---------------------------|
| Superficie totale $>$ à 7 m ² et \leq à 12 m ² | 20,50 € le m ² |
| Superficie totale $>$ à 12 m ² et \leq à 50 m ² | 41,00 € le m ² |
| Superficie totale $>$ à 50 m ² | 82,00 € le m ² |

Question n° 7

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A M. Lénaïc DREANO

Arrivé deuxième à la finale du Championnat de France de pizza 2014, Monsieur Lénaïc DREANO de la pizzeria « LA PIZZ'AUTREMENT », située 350 rue Louis Armand, a été sélectionné d'office pour participer à l'édition 2015 qui s'est déroulée à Paris les 18 et 19 mars 2015.

Afin de l'aider à supporter les frais occasionnés lors de ce déplacement (hébergement, inscription, déplacement, restauration), Monsieur Lénaïc DREANO sollicite l'aide de la commune.

Il portait le logo de la commune sur sa tenue de championnat, contribuant ainsi au rayonnement du tissu économique local.

Il est proposé d'attribuer une subvention à Monsieur Lénaïc DREANO permettant de couvrir une partie de ses frais.

Intervention de Madame Viviane COQUILLAUD du groupe de la minorité : La délibération proposée au vote du conseil a été modifiée dans un sens qui nous convient. Elle tient compte désormais des paramètres définis pour l'attribution de subventions aux personnes portant les couleurs de la commune pendant des manifestations. Nous proposons de compléter cette aide par un article dans la revue AGIR.

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 250 € à Monsieur Lénaïc DREANO ; dit que les crédits seront imputés à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal 2015.

Question n° 8

FIXATION DES TARIFS DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Les collectivités territoriales ont désormais la compétence pour fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'enseignement public.

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

L'application de la clause de révision des prix prévue au marché induit une augmentation du prix de fourniture de repas de 2.65 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé de répercuter cette hausse sur les tarifs des restaurants scolaires applicables à la rentrée de septembre 2015.

Intervention de Monsieur Gérard BLANC au nom du groupe de la minorité « La Ravoire, ensemble, autrement » pour proposer de profiter de la prochaine renégociation du marché, pour augmenter sensiblement les objectifs en fourniture de produits locaux et bio, au profit notamment des producteurs locaux du futur magasin et de la plate-forme locale « la bio d'ici ».

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide l'application des tarifs des repas suivants à compter du 1^{er} août 2015 :

Familles de LA RAVOIRE :

| | |
|-------------------------|--------|
| QF de 0 € à 435 € | 2,30 € |
| QF de 435.01 € à 550 € | 2,69 € |
| QF de 550.01 € à 700 € | 3,72 € |
| QF de 700.01 € à 915 € | 4,46 € |
| QF de 915.01 € à 1100 € | 5,03 € |
| QF supérieur à 1100 € | 5,21 € |

Dégressivité pour les familles dont 2 enfants et plus fréquentant régulièrement le restaurant scolaire :

- 15 % pour le deuxième enfant
- 20 % pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Tarifs spécifiques :

| | |
|--|--------|
| * familles extérieures sauf pour les enfants de CLIS : | 7,84 € |
| * repas adultes payants : | 5,52 € |

Question n° 9

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° ARSG-2014-48 en date du 17 novembre 2014, Monsieur le Maire a prescrit la modification n°3 du plan local d'urbanisme.

Cette modification a pour objet :

- De modifier le zonage de la zone Ud du carrefour de la Trousse pour la classer en zone Uc ;
- De créer un sous-zonage Aa dans la grande zone A de Boige ;
- D'effectuer quelques ajustements réglementaires liés aux évolutions de la réglementation et de corriger certaines erreurs manifestes sur le document graphique.

Cette modification n°3 a été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) puis à enquête publique qui s'est tenue du 06 janvier au 09 février 2015.

A l'issue de de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans formuler de recommandation particulière. Dès lors, il n'est procédé à aucun ajustement du document.

Il est proposé d'approuver la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

A l'unanimité (M. Denis JACQUELIN, intéressé à l'affaire, ne prenant pas part au vote conformément à l'article L2131-11 du CGCT), Le Conseil municipal décide d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à la notice explicative et aux pièces annexées à la présente délibération ; dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans le journal « La Vie nouvelle, les affiches de Chambéry et de Savoie », d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dit que conformément à l'article L.123-10, le dossier de modification du P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de la Ravoire aux jours habituels d'ouverture ; dit que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception à la préfecture de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées ; dit que la présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation en quatre exemplaires, sera notifiée à la préfecture de la Savoie.

Question n° 10

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°ARSG-2014-49 en date du 17 novembre 2014, Monsieur le Maire a prescrit la modification n°4 du plan local d'urbanisme.

Cette modification consiste à inclure dans le PLU de la commune les principes d'aménagement du secteur de la Plantaz à savoir :

- l'introduction d'une orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur de la Plantaz ;
- la transformation d'un secteur d'équipement public Ugi3 initialement dédié à l'extension du cimetière en zone Ucv2i3 ;
- une adaptation du règlement de la zone Ucv2 pour adapter les objectifs de programmation et les règles de stationnement ;
- l'inscription d'emplacements réservés pour organiser le maillage de voies de communication du secteur en cohérence avec l'urbanisation à venir et la problématique globale de déplacements sur la commune et au-delà.

Cette modification n°4 a été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) puis à enquête publique qui s'est tenue du 06 janvier au 09 février 2015.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable tout en formulant certaines remarques qui appellent quelques ajustements du document détaillés dans la notice explicative.

Il est proposé d'approuver la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Intervention de Monsieur Gérard BLANC au nom du groupe de la minorité « La Ravoire, ensemble, autrement » pour formuler les observations et réserves suivantes :

- prendre en compte les 3 remarques de Chambéry métropole concernant la réserve d'un espace de 10m le long de la Mère pour permettre une continuité entre voie verte et plan d'eau de Challes les Eaux, un emplacement pour les modes doux sur l'éventuelle future nouvelle voirie de liaison avec la RD1006, et une vigilance particulière pour des espaces suffisants et fonctionnels de stationnement des vélos dans les habitats collectifs ;
- rappeler notre forte réserve à la cession de la bande de terrain municipal attenante au nouveau cimetière (passage de Ug en Ucv2) au profit du programme immobilier, et notre attachement au maintien et à l'extension future du cimetière existant (si besoin) plutôt qu'à son déracinement sur un autre secteur de la commune éloigné de l'église et d'une proximité piétonnière ;
- s'assurer que les coûts des travaux de dépollution des bâtiments industriels concernés sont bien intégralement à la charge des anciens propriétaires et pas de la commune.

Incidentement, interrogation sur l'absence de vidéo-retransmission de ce conseil municipal, mesure actée suite à nos discussions sur notre nouveau règlement intérieur.

A l'unanimité, Le Conseil municipal décide d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle que modifiée après recueil des avis des personnes publiques associées, enquête publique et recommandations du commissaire enquêteur, conformément à la notice explicative et aux pièces annexées à la présente délibération ; dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans le journal « La Vie

Commune de La Ravoire – Conseil municipal du 20 avril 2015 – Procès-verbal

nouvelle, les affiches de Chambéry et de Savoie », d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dit que conformément à l'article L.123-10, le dossier de modification du P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de la Ravoire aux jours habituels d'ouverture ; dit que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception à la préfecture de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées ; dit que la présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation en quatre exemplaires, sera notifiée à la préfecture de la Savoie.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DELEGATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

DESG-2015-06

Attribution du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'opération d'aménagement de salles communales dans le bâtiment Symphonie, au cabinet :

ABAMO & CO

BP 406

Savoie Technolac

73372 LE BOURGET DU LAC

pour un montant de : 10 140 € TTC.

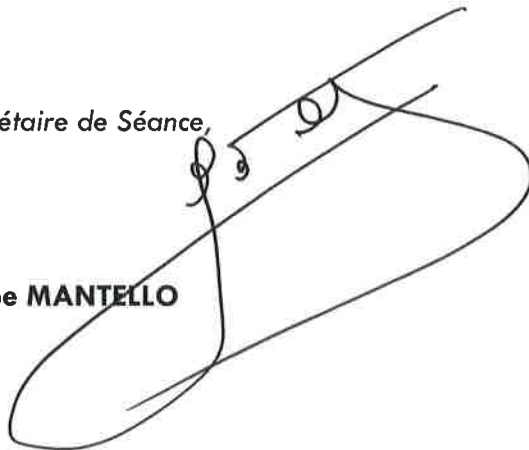
DESG-2015-07

Approbation d'un contrat de prestation de service avec l'association « Idées Coutures » pour l'organisation d'activités de découverte dans les écoles au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour un montant de 1 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 30.

Le Secrétaire de Séance,

Philippe MANTELLO



Le Maire,

Patrick MIGNOLA

